

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: - (2014)
Heft: 1

Artikel: Le droit international et les armes chimiques
Autor: Arupova, Nargiz
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-781091>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Décontamination suite à une inspection d'un site de stockage d'armes ABC.

Droit international

Le droit international et les armes chimiques

Nargiz Arupova

Chercheuse, Institut international du Droit international humanitaire (IIHL), Genève

Le recours aux agents chimiques comme arme de guerre date d'avant le XX^e siècle. Dès son utilisation, la communauté internationale a mis en place des accords limitant leur emploi. Le premier accord au niveau international remonte à 1675 avec le Traité de Strasbourg engageant la France et l'Allemagne à ne pas faire usage de balles empoisonnées. D'une façon évolutive, on assiste à une forte croissance de l'emploi d'armes chimiques à travers l'histoire, de la Première Guerre mondiale, qui fit alors 1,3 millions de victimes, en passant par la guerre Iran-Irak dans les années 1980, et aboutissant à la guerre en Syrie d'aujourd'hui.¹

Droit international sur les armes chimiques

Le droit international public est une compilation de sources qui régissent les rapports entre différents sujets de droit international. Ces sources peuvent être de nature conventionnelles, coutumières, des principes généraux du droit, des décisions judiciaires ou encore les doctrines des publicistes les plus qualifiés.²

Parmi celles-ci, on retrouve principalement³ deux sources conventionnelles qui régulent l'utilisation d'armes chimiques :

- le Protocole de Genève⁴ ;
- la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC).⁵

Suite de l'emploi de gaz asphyxiants fatals durant la Première Guerre mondiale, le Protocole de Genève a été adopté en 1925, interdisant l'usage de telles armes. Cependant, il n'est pas question de désarmement, ni d'interdire la production, le développement, voire l'acquisition ou même le stockage de ce genre d'armes.

Le chemin vers le désarmement ne débute qu'en 1997, après la guerre Iran-Irak avec l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC),⁶ basée sur des objectifs ambitieux :

- la prohibition complète des armes chimiques ;

- la non-prolifération de celles-ci ;
- la destruction des arsenaux existants ;
- la mise en place d'un régime de vérification par une institution indépendante, des engagements pris dans le cadre de la Convention ;
- l'universalisation de la Convention.

La CIAC définit le produit chimique toxique comme «*tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents.*»⁷

En adhérant à la Convention, les Etats s'engagent à respecter les obligations se trouvant dans la CIAC. Notamment en arrêtant la fabrication, l'emploi, la détention, le transfert ou l'acquisition des armes chimiques. De plus, les Etats membres sont tenus de détruire leurs éventuelles installations de fabrication ou de les modifier à des utilisations purement civiles.⁸ L'article VII § 1, impose aux Etats membres de transposer les engagements contractés au niveau international

1 Site de l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques, L'essentiel sur le désarmement chimique, disponible sur : <http://www.opcw.org/fr/nouvelles-et-publications/publications/lessentiel/> (Tous les sites consultés le : 14/12/2013).

2 Article 38 CIJ.

3 Voir aussi la Déclaration (IV,2) de la Haye de 1899 concernant l'interdiction de l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères

4 Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, Genève, 17 Juin 1925, disponible sur : <http://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Article.xsp?action=openDocument&documentId=BCF6CDA678CBD372C12563BD002BC702>

5 Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, Paris, 13 Janvier 1993, disponible sur : <http://www.opcw.org/fr/convention-sur-linterdiction-des-armes-chimiques/>

6 Prof. M. Bothe et all., *The New Chemical Weapons Convention and Prospects*, Kluwer Law International, p. 1



De grandes quantités d'armes chimiques ont été utilisées durant la guerre Iran-Irak (1980-1988).

à l'échelle nationale. La législation domestique doit ainsi prohiber les activités qui sont déjà interdites par la Convention sur la juridiction territoriale du pays en question et prendre les mesures préventives, pénales et nécessaires en cas de non-respect de ces lois.⁹

Le régime de vérification est pris en charge par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), créée par la CIAC et qui a pour objectif de veiller à la bonne implémentation des mesures relatives à la Convention.¹⁰ D'une manière générale, la vérification dans le cadre où un Etat est suspecté de manquements aux obligations est un instrument qui permet d'accroître la transparence, dans le but de minimiser les malentendus ainsi que de permettre aux Etats membres de démontrer leur bonne foi par le respect des règles en place.¹¹

Les questions problématiques de la CIAC

La question des agents incapacitants et anti-émeutes est une grande problématique de la Convention. En effet, l'article 1(5) de la Convention note qu'il est interdit d'utiliser des agents de lutte anti-émeutes¹² en tant que moyen de guerre. Or l'article 2 de la Convention définit et interdit l'utilisation des armes chimiques comme « les produits chimiques toxiques... à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites » par la Convention. Celle-ci fait une exception dans son article 2 (9) (d) à l'utilisation des produits chimiques à « des fins

de maintien de l'ordre public, y compris de lutte anti-émeutes sur le plan intérieur. » Cependant, on ne trouve aucune indication sur comment interpréter le « maintien de l'ordre public » ou « émeutes sur le plan intérieur. » Cette imprécision crée une faille dans le régime de contrôle des armes chimiques, car les entités étatiques peuvent avoir des perceptions et des interprétations différentes qui peuvent s'avérer dramatiques pour les civils. Un exemple tragique est celui du conflit Syrien, où le gouvernement interprète le contexte actuel comme un maintien de l'ordre public alors que d'autres y voient un moyen de guerre où les civils sont victimes d'un régime totalitaire.¹³

7 Art. 2 (2) de la CIAC

8 Bérangère Rouppert, *Interdiction des armes chimiques : Réalisation, Défis, et Nouvelles Priorités de la Convention*, Rapport du Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la sécurité (GRIP), 2012/3, p.6.

9 *Ibid*, p. 10.

10 Article 8 CIAC.

11 Prof. M. Bothe et al., *The New Chemical Weapons Convention and Prospects*, Kluwer Law International, p. 219.

12 La Convention définit le terme d' « agent de lutte anti-émeute » dans son article 2 (7) comme « tout produit chimique ...pouvant provoquer rapidement chez les êtres humains une irritation sensorielle ou une incapacité physique disparaissant à bref délai après qu'a cessé l'explosion. »



Depuis la signature de la Convention, plus des deux tiers des stocks d'armes chimiques (ici en Russie) ont été détruits.



Syrie : collecte d'échantillons de parties d'armes –ici des fusées d'artillerie de conception russe de 122 mm.

Le siège de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) à La Haye. L'OIAC a reçu le Prix Nobel de la Paix 2013. <http://www.opcw.org/fr/>



Qu'en est-il du droit international coutumier ?

Selon le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les interdictions qui frappent l'emploi des armes chimiques et biologiques font aujourd'hui partie du droit international coutumier qui, dans chaque situation de conflit armé, lie toutes les parties au conflit, qu'elles aient ou non adhéré aux traités spécifiques énonçant ces règles.¹⁴ En effet, il est possible d'affirmer que ces règles ont atteint une nature coutumière¹⁵ en démontrant la pratique de la communauté internationale ainsi que les convictions de la légitimité de ces règles. Etant donné que la CIAC a une représentation « quasi » universelle avec « 98 pour cent de la population mondiale et des territoires émergés de la planète ainsi que 98 pour cent de l'ensemble de l'industrie chimique, »¹⁶ il est possible de concevoir que la Convention reflète le droit coutumier. Dès lors, même les pays qui ne sont pas signataires¹⁷ ou qui n'ont pas ratifié¹⁸ la Convention seront soumis à ses règles.

La Convention d'interdiction des armes chimiques est un instrument essentiel pour atteindre le désarmement chimique. Les objectifs cités plus hauts ont en grande partie été atteints. Cependant, l'OIAC se voit confronté à de nouveaux défis émergeant des conflits actuels. Dans le futur, le mandat de l'OIAC devrait inclure des interventions de surveillance et de prévention, en assumant leur rôle de « police » internationale des armes chimiques. Les termes ambigus restent encore à éclaircir afin d'éviter les mauvaises interprétations. Au vu du danger que ces armes représentent, le Conseil de Sécurité de l'ONU devrait en cas de non respect des règles, systématiquement référer le cas à la Cour pénale internationale.¹⁹ Le pari n'est pas encore gagné : il reste encore six entités étatiques et un grand nombre d'acteurs non-étatiques à convaincre d'abandonner l'utilisation et la prolifération des armes chimiques. Il ne reste plus qu'à espérer que les événements récents en Syrie, tout comme le prix Nobel de la Paix décerné à l'OIAC, seront l'occasion de développer une législation plus claire et plus stricte en la matière.

N. A.

13 Bérangère Rouppert, *Interdiction*, Op. Cit., p.19.

14 Première session de la Conférence des Etats parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (première Conférence d'examen), La Haye, 28 Avril-9 Mai 2003, Déclaration du Comité international de la Croix-Rouge, Genève, p. 434.

15 Lisa Tabassi, « Impact of the CWC : Progressive development of customary international law and evolution of the customary norm against chemical weapons, » *The CBW Conventions Bulletin*, Issue No. 63, p. 1-2.

16 Site officiel de l'OIAC, Etats membres, disponible sur : <http://www.opcw.org/fr/a-propos-de-loiac/etats-membres/>

17 Le Soudan du Sud, l'Angola, l'Egypte ainsi que la République populaire démocratique de Corée

18 Israël et le Myanmar.

19 Pour plus d'information sur la relation actuelle du Statuts de Rome et des armes chimiques voir : Lisa Tabassi, « Impact, » Op. Cit., 15.